

L'on peut inférer des circonstances suivantes que cette manière de voir était partagée par mes prédécesseurs, ainsi que par le gouvernement impérial lui-même.

Le sénat canadien est aussi revêtu par la dix-huitième section de l'acte d'union des mêmes privilèges et attributions que la chambre des communes impériale ; mais ces privilèges, etc., " sont restreints par une formule identique dans les mêmes bornes que celles qui restreignent les pouvoirs de la chambre des communes canadienne, et que l'on suppose rendre l'acte des serments' actuel *ultra vires*, c'est-à-dire, qu'ils sont restreints à ceux que possédaient la chambre des communes anglaise lors de la passation de l'acte. Cependant, l'un des premiers acte des la législature canadienne a été de revêtir le sénat canadien du pouvoir général d'interroger les témoins sous serment à sa barre—pouvoir qui n'a été possédé par la chambre des communes anglaise que longtemps après la passation de l'acte d'union.

Il est possible que cet acte a été sanctionné par le gouverneur-général, et confirmé par le gouvernement impérial, par inadvertance, et dans ce cas on ne pourrait pas citer ce fait comme précédent pour sanctionner une illégalité manifeste ; mais il n'y a aucune circonstance corroborative qui puisse me justifier d'agir d'après une supposition aussi improbable.

Dans ces circonstances, j'espère que Votre Seigneurie sera d'avis que j'ai fait ce que je devais en sanctionnant " le bill des serments. "

Si j'eusse différé de le faire, il en aurait pu résulter des conséquences regrettables. L'enquête sur des accusations très graves, affectant l'honneur de mes conseillers constitutionnels, aurait paru être remise indéfiniment, tandis que l'on affirmait bruyamment et que l'on croyait généralement dans le pays que le délai avait été suscité par Sir *John Macdonald* et ses complices, qui cherchaient ainsi à retarder la preuve de leur culpabilité.

Sans cela, j'aurais pu être tenté, comme la question soulevée était purement légale, de réserver ce bill à la considération de Votre Seigneurie, d'autant plus que, ainsi que vous le verrez par la minute ci-jointe. Sir *John Macdonald* est porté à partager les doutes de ceux qui contestent la compétence du parlement canadien dans cette affaire ; mais comme la décision de la question est d'un intérêt impérial plutôt que colonial, et comme Sir *John* n'a offert son opinion que pour mon information et non pas comme mon conseiller — et même il me dit qu'il serait heureux si je voyais jour à sanctionner le bill, — je me sentis parfaitement libre de suivre mon propre jugement, d'autant plus que l'on peut supposer que mon gouvernement n'aurait pas appuyé " le bill des serments " dans la chambre des communes et ne l'aurait pas présenté au sénat si le ministre de la justice eût été fermement convaincu de son illégalité.

Mes conclusions ont été de plus fortifiées non-seulement par l'opinion de beaucoup d'autorités légales que j'ai consultées, mais plus spécialement par celle de *M Alpheus Todd*, l'auteur du " *Gouvernement parlementaire en Angleterre*, " qui, ainsi que le sait Votre Seigneurie, est exceptionnellement en mesure de se prononcer sur des questions de cette nature, et qui a bien voulu discuter celle-ci dans un court mémoire dont je vous adresse copie.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DUFFERIN.

Le Très-Honorable Comte de Kimberley, etc., etc.

[Document inclus dans la dépêche de lord Dufferin, N^o. 116, du 3 mai 1873.]

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 30 avril 1873.

" Le soussigné, auquel a été renvoyé, par ordre de Votre Excellence, le bill passé durant la présente session par le sénat et la chambre des communes, intitulé : " Acte pour pourvoir